Canada Industrial Relations Board Conseil canadien des relations industrielles

C.D. Howe Building, 240 Sparks Street, 4th Floor West, Ottawa, Ont. K1A 0X8
Édifice C.D. Howe, 240, rue Sparks, 4e étage Ouest, Ottawa (Ont.) K1A 0X8

Motifs de décision

Brian Cadieux,

requérant,

et

Syndicat uni du transport, section locale 1415,

intimé,

et

Greyhound Canada Transportation ULC,

employeur.

Dossier du Conseil : 31838-C
Référence neutre : 2016 CCRI **842**
Le 10 novembre 2016

Le Conseil canadien des relations industrielles (le Conseil) était composé de Me Louise Fecteau, Vice-présidente, siégeant seule en vertu du paragraphe 14(3) du *Code canadien du travail (Partie I – Relations du travail)* (le *Code*).

L'article 16.1 du *Code* prévoit que le Conseil peut trancher toute affaire ou question dont il est saisi sans tenir d'audience. Ayant pris connaissance de tous les documents au dossier, le Conseil est convaincu que la documentation dont il dispose lui suffit pour trancher la demande sans tenir d'audience.

Procureurs inscrits au dossier

Me Olivier Laurendeau, pour M. Brian Cadieux;
Me Cynthia D. Watson, pour le Syndicat uni du transport, section locale 1415;
Me Michael D. A. Ford, pour Greyhound Canada Transportation ULC.

Canada

I. Nature de la demande

[1] Le 24 octobre 2016, M. Brian Cadieux (le requérant), représenté par son procureur, M[e] Olivier Laurendeau, a demandé au Conseil de déposer à la Cour fédérale une copie du dispositif de la décision rendue dans *Cadieux*, 2016 CCRI 836 (RD 836), conformément au paragraphe 23(1) du *Code*.

[2] Le Syndicat uni du transport, section locale 1415 (l'intimé), a demandé une prolongation de délai pour répondre à la présente demande. Le requérant et Greyhound Canada Transportation ULC (l'employeur) se sont opposés à cette demande de prolongation de délai. Le Conseil a rejeté la demande de prolongation de délai, compte tenu du contexte et du fait que la procédure expéditive s'applique aux demandes de dépôt des décisions à la Cour fédérale en vertu de l'article 14 du *Règlement de 2012 sur le Conseil canadien des relations industrielles* (le *Règlement*).

[3] Dans la décision RD 836, rendue le 26 août 2016, le Conseil a statué sur les mesures de redressement à accorder, par suite d'une décision qu'il avait rendue précédemment, soit le 28 janvier 2016, dans *Cadieux*, 2016 CCRI 809 (RD 809). Dans la RD 809, le Conseil avait accueilli une plainte de pratique déloyale de travail déposée par M. Cadieux en vertu l'article 37 du *Code*.

[4] Dans la RD 836, portant sur les mesures de redressement, le Conseil a notamment :

- renvoyé à l'arbitrage les deux griefs visés par la plainte de pratique déloyale de travail déposée par M. Cadieux et a ordonné que l'arbitre de griefs retenu par les parties soit bilingue;
- permis à M. Cadieux de retenir les services du procureur de son choix pour la préparation et le déroulement de la procédure d'arbitrage;
- ordonné au syndicat de verser un montant de 20,000 $ pour les dépenses et frais juridiques engagés par M. Cadieux pour les représentations de son procureur devant le Conseil, quel que soit le résultat de l'arbitrage.

II. Positions des parties

A. Le requérant

[5] Le requérant soutient qu'à ce jour, soit plus de deux mois après que la décision RD 836 ait été rendue, les parties ne se sont pas entendues sur le choix d'un arbitre et la somme de 20,000 $ octroyée par le Conseil n'a pas été remise au procureur de M. Cadieux.

B. Le syndicat

[6] L'intimé s'oppose à la demande de M. Cadieux pour les raisons suivantes :

- Il indique qu'il déposera sous peu une demande de révision judiciaire de la décision RD 836 afférente aux mesures de redressements;
- S'il n'a pas gain de cause dans ses démarches de révision judiciaire, il soutient qu'il versera les montants alloués dans la décision RD 836.

[7] L'intimé se rapporte à une décision du Conseil, *British Columbia Maritime Employers Association et DP Word (Canada) inc.*, 2008 CIRB 423, pour appuyer son argument selon lequel, avant qu'il puisse rendre une ordonnance en vertu du paragraphe 23(1) du *Code*, le Conseil doit être convaincu que c'est le seul moyen dont il dispose pour assurer le respect de son ordonnance et la réalisation des objectifs du *Code*.

C. Réplique du requérant

[8] Le requérant s'appuie sur la décision *Dome Petroleum Limited* (1980), 41 di 169; et [1980] 3 Can LRBR 570 (CCRT n° 263) pour avancer le fait qu'une demande de contrôle judiciaire ne suspend pas en soi l'exécution d'une décision rendue par le Conseil. Il souligne par ailleurs qu'une demande de contrôle judiciaire n'a pas encore été déposée à la Cour d'appel fédérale dans la présente affaire et que, de toute façon, elle serait manifestement hors délai.

III. Analyse et décision

[9] Le paragraphe 23(1) du *Code* prévoit ce qui suit :

> **23 (1)** Sur demande écrite de la personne ou de l'organisation intéressée, le Conseil dépose à la Cour fédérale une copie du dispositif de la décision ou de l'ordonnance sauf si, à son avis :
>
> **a)** ou bien rien ne laisse croire qu'elle n'a pas été exécutée ou ne le sera pas;
>
> **b)** ou bien, pour d'autres motifs valables, le dépôt ne serait d'aucune utilité.

[10] Le dépôt d'une ordonnance du Conseil à la Cour fédérale est une mesure importante. Comme l'a indiqué l'intimé dans ses observations, le Conseil doit être convaincu que c'est le seul moyen dont il dispose pour assurer le respect de son ordonnance.

[11] Cela étant dit, et tel qu'il l'a indiqué dans *British Columbia Maritime Employers Association et DP Word (Canada) inc.*, précitée, le Conseil s'attend à ce que les parties respectent ses ordonnances. Toutefois, lorsqu'elles s'y refusent, ce qui est plutôt rare, le législateur a conféré au Conseil le pouvoir discrétionnaire de déposer ses ordonnances à la Cour fédérale afin d'en assurer l'exécution.

[12] Dans la présente affaire, il est clair que l'intimé n'a pas l'intention de se conformer à l'ordonnance du Conseil, telle qu'elle a été rendue dans la RD 836. Il l'a clairement exprimé dans ses observations en déclarant que, tant que sa demande de révision judiciaire – qu'il n'a pas encore déposée – ne sera pas traitée par la Cour, il ne versera pas les montants alloués dans la RD 836.

[13] Par conséquent, il est évident qu'il y a eu inexécution de l'ordonnance du Conseil relativement à la somme de 20,000 $ qui a été allouée au procureur de M. Cadieux pour les dépenses et frais juridiques engagés par ce dernier devant le Conseil. Il est aussi évident que le syndicat n'a pas l'intention de respecter l'ordonnance du Conseil en ce qui a trait au renvoi des deux griefs à l'arbitrage puisque, à ce jour, les parties ne se sont toujours pas entendues sur le choix d'un arbitre.

[14] Par ailleurs, il importe de noter que l'intimé n'a pas demandé au Conseil de réviser sa décision rendue le 26 août 2016. Le délai pour ce faire est par ailleurs échu, car l'article 45 du *Règlement* prévoit qu'une demande de réexamen doit être déposée dans les **30 jours** suivant la date où les motifs écrits de la décision sont rendus. La décision du Conseil a été rendue le 26 août 2016, ce qui donnait au syndicat jusqu'au 25 septembre 2016 pour demander la révision des motifs RD 836, le cas échéant.

[15] Dans *Dome Petroleum Limited*, précitée, le Conseil a fait droit à la demande du syndicat requérant visant à déposer une ordonnance du Conseil à la Cour fédérale. Le Conseil, dans cette affaire, avait rendu une ordonnance donnant accès au syndicat aux locaux de l'employeur. L'employeur refusait de s'y conformer au motif que cette ordonnance faisait l'objet d'une procédure en révision judiciaire. Le Conseil s'est appuyé sur les documents au dossier pour rendre sa décision, qui prévoit notamment ce qui suit :

> L'employeur n'a pas demandé au Conseil un sursis ni une révision de son ordonnance, dont la possibilité d'exécution, en raison de la brièveté de la saison dans le Nord, est presque déchue...
>
> Le fait, pour le Conseil, de conclure, en vertu de l'alinéa 123(1)b), qu'il existe de bonnes raisons pour lesquelles le dépôt de l'ordonnance ne servirait aucune fin utile équivaudrait à un sursis parce qu'en l'absence de dépôt, l'ordonnance ne pourrait pas être exécutoire. Le Parlement a clairement prévu qu'une partie qui s'oppose à un dépôt devra indiquer clairement pour quelles raisons. Il n'est pas permis à l'employeur de s'entourer d'un voile de mystère, comme il le fait actuellement. Il prétend que le dépôt ne servirait aucune fin utile parce que la décision fait l'objet d'une requête en révision judiciaire (bien que les motifs pour cette dernière n'aient pas été dévoilés) et que si l'ordonnance était déposée il obtiendrait un sursis (bien qu'encore une fois il n'indique pas pour quelles raisons) parce que, sinon, l'application de l'ordonnance annulerait la requête en révision judiciaire. À toutes fins utiles, les circonstances semblent claires. L'ordonnance, comme elle est appliquée, arrive peu à peu à déchéance, à mesure qu'approche la période de gel dans l'Arctique. Le temps qui passe aide l'employeur à refuser l'accès au syndicat. Nous ne sommes pas d'avis qu'il existe d'autres bonnes raisons pour lesquelles le dépôt demandé ne servirait aucune fin utile.
>
> (pages 175-176; et 575-576)

[16] Dans la présente instance, le syndicat n'a pas demandé au Conseil un sursis, ou un réexamen de sa décision RD 836 rendue le 26 août 2016. Une telle demande serait de toute façon manifestement hors délai. L'argument du syndicat selon lequel il déposera sous peu une demande de révision judiciaire de cette décision ne peut en soi convaincre le Conseil de rejeter la demande du requérant.

IV. Conclusion

[17] Vu ce qui précède, le Conseil est convaincu que le seul moyen dont il dispose pour assurer le respect de la décision RD 836 et la réalisation des objectifs du *Code* est de faire droit à la demande du requérant.

[18] Les motifs de décision RD 836 seront donc déposés à la Cour fédérale, comme l'a demandé le requérant.

_____

Louise Fecteau
Vice-présidente